

## Conditions générales

Le concours encourage la participation de la jeunesse et vise à donner à des jeunes du monde entier l'occasion de découvrir l'action humanitaire du CICR, ainsi que de rendre compte de la situation des jeunes touchés par des conflits armés ou d'autres situations de violence.

La participation au concours présuppose et entraîne l'acceptation sans réserve de l'ensemble des présentes conditions générales.

### Candidatures

1. Le concours débute le 23 août 2010 et se termine le 1<sup>er</sup> octobre 2010.
2. Les organisateurs se réservent le droit d'annuler le concours en tout temps ou d'en modifier les dates, après avoir publié ces changements sur le site Internet du CICR.
3. Pour participer au concours, les candidats doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale et ne pas avoir plus de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2011.
4. Le concours est ouvert à tous les jeunes, y compris aux volontaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les volontaires rémunérés, les salariés du Mouvement et leurs familles ne sont pas autorisés à participer.
5. Chaque candidat ne peut soumettre qu'un seul dossier de candidature.
6. Les dossiers de candidature doivent être envoyés par courrier électronique à l'adresse [competition@icrc.org](mailto:competition@icrc.org) au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Le message doit avoir pour objet « Concours Jeunes Reporters ». Les participants sont priés de joindre leur formulaire de candidature, leur projet de communication (si celui-ci n'est pas publié sur une plate-forme en ligne) et une lettre de recommandation.
7. Le projet peut être soumis en français ou en anglais.
8. Le projet de communication (article, reportage photo, vidéo, reportage radio) doit avoir été réalisé par le candidat qui le soumet. Les participants doivent garantir que leur travail ne porte pas atteinte au droit d'auteur, au droit des marques, au droit des contrats ou à tout autre droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie ou d'une autre entité, et qu'il ne bafoue ni le droit à la vie privée, ni le droit au respect de la notoriété d'aucune personne.
9. Si des problèmes de plagiat sont découverts dans des projets, ceux-ci seront disqualifiés.
10. Les dossiers de candidature illisibles, incomplets ou reçus après le délai fixé seront disqualifiés.

## **Droits d'auteur**

11. Les participants acceptent que leur nom, leur âge, leur pays d'origine et leurs photographies, vidéos, reportages radio ou articles soient utilisés à des fins de promotion et de communication par les organisateurs, sans recevoir de rémunération ni d'indemnité.
12. Lorsqu'ils s'inscrivent au concours, les participants cèdent au CICR l'exclusivité sur l'utilisation, la publication ou la distribution à l'échelle mondiale des contenus soumis, y compris le transfert de ces droits d'exclusivité à des tierces parties, gratuitement ou moyennant paiement.
13. Les organisateurs se réservent le droit de modifier la forme et le contenu des projets soumis à des fins de publication.

## **Sélection**

14. Le jury sera composé de représentants du CICR, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge suisse.
15. Seuls les candidats présélectionnés seront avertis.
16. Les organisateurs déclinent toute responsabilité au cas où il se révélerait impossible d'avertir un lauréat en raison de la remise de coordonnées inexactes ou d'un dysfonctionnement de son compte de messagerie électronique.
17. La décision prise sera définitive, sans possibilité de recours, et aucune correspondance ne sera échangée sur le sujet. Tout recours juridique est expressément exclu.

## **Récompense**

18. Les lauréats se rendront auprès d'une délégation du CICR pendant une semaine. Ils feront en sorte d'être disponibles pour leur mission entre janvier et février 2011, ainsi que pour participer aux manifestations liées au concours, notamment aux cérémonies et aux interviews, en mai 2011.
19. Tous les frais liés à la mission (voyage, assurances, visa) seront pris en charge par le CICR. Aucun salaire ne sera versé.
20. La récompense ne peut pas être convertie en argent.
21. Les lauréats s'engagent à fournir au CICR un reportage écrit, photographique, vidéographique ou radiophonique d'ici au 31 mars 2011, et à céder à l'institution tous les droits associés (en application de l'article 11).